

UNE APPROCHE ABOLITIONNISTE À CONSOLIDER

**Mémoire sur la Loi sur la protection des collectivités
et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE)**

**Présenté au Comité permanent de la justice
et des droits de la personne**



Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec)

Mars 2022

Groupe féministe, citoyen, mixte et non partisan, créé en 2013, composé de membres d'origines diverses. PDF Québec croit qu'une véritable démocratie n'est possible qu'à la condition de réaliser l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. PDF Québec soutient la société démocratique et laïque.

Auteure du mémoire de PDF Québec :

Johanne Jutras

M. A Mesure et évaluation

D.E.S.S. en études féministes

Administratrice de PDF Québec

Responsable du Comité prostitution, pornographie et violences sexuelles

Révision linguistique :

Dominique Gaucher

M. Sc Sociologie

Écrivaine, membre de l'UNEQ

Révisseuse linguistique, membre de Révisseurs Canada et de Révisseurs Québec, une section de Révisseurs Canada

Coordonnatrice du Centre québécois du P.E.N. international

Administratrice de PDF Québec.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE	4
LISTE DE NOS RECOMMANDATIONS	5
INTRODUCTION	6
1 LA LOI ACTUELLE EST EFFICACE	6
1.1 L’ampleur de l’achat de services sexuels	6
1.2 L’obtention d’un avantage matériel provenant de l’achat de services sexuels	7
1.3 Le proxénétisme	7
1.4 La communication dans le but de rendre des services sexuels	8
1.5 Interférence dans la circulation	8
1.6 La publicité de services sexuels moyennant rétribution	8
1.7 La traite des personnes	9
1.8 L’ensemble des crimes liés à la prostitution	9
2 LA DÉCRIMINALISATION/LÉGALISATION OU L’ABOLITION	10
2.1 Le modèle de la Suède versus le modèle de l’Allemagne	10
2.2 Une approche abolitionniste à consolider	11
CONCLUSION	11

RÉSUMÉ DU MÉMOIRE

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) accorde toujours son appui à la Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE), sanctionnée le 6 novembre 2014 et favorisant une version du modèle nordique pour remédier à l'exploitation sexuelle. Nous souscrivons encore aux objectifs de cette loi qui rend le commerce du sexe illégal au pays. La protection de la dignité humaine et de l'égalité entre les hommes et les femmes, de même que l'abolition de l'exploitation et de la violence sexuelles sont des objectifs atteignables uniquement si l'on criminalise la demande des clients pour des services sexuels, dont tirent aussi profit les proxénètes.

La LPCPVE a démontré son efficacité, malgré le fait qu'elle soit méconnue du grand public. Les hommes qui ont acheté du sexe, obtenu un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels ou prostitué des personnes ont été directement affectés par cette loi. De plus, les personnes qui ont communiqué avec d'autres dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution, qui ont fait de l'interférence à la circulation sur la voie publique dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels, qui ont fait de la publicité de services sexuels et qui se sont rendues coupables de traite de personnes ont été également touchées par cette loi, car on observe, de 2014 à 2020, une augmentation du nombre de déclarations à toutes ces infractions.

Après sept années de mise en application de la LPCPVE, il est étonnant de constater le nombre peu élevé de déclarations d'infractions liées à l'achat de services sexuels au pays, alors que « la plupart des femmes prostituées disent subir en moyenne cinq clients par jour; certaines, plus de vingt¹ ». De plus, selon le Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, une part de la population ignore que l'achat de services sexuels est criminel, d'où l'urgence de mener des campagnes de sensibilisation à ce sujet auprès du public. Enfin, la banalisation de l'industrie du sexe dans les médias déresponsabilise les clients et facilite le travail des proxénètes.

Il est faux de prétendre que la LPCPVE est une loi dangereuse qui expose les personnes prostituées à la violence, puisque, depuis son application, le nombre de victimes de blessures a diminué ainsi que la gravité de celles-ci. De plus, le nombre d'homicides de personnes prostituées a également décliné depuis l'adoption de la LPCPVE. C'est la prostitution elle-même qui est une pratique dangereuse plutôt qu'un travail comme un autre, comme le prétendent les partisans de sa décriminalisation/légalisation.

PDF Québec est opposé à l'abrogation de la LPCPVE. La décriminalisation de la prostitution contreviendrait aux engagements du Canada à l'égard de la *Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)*, notamment à l'article 6, qui veut que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes² ».

¹ Malarek, Victor (2013). *Les prostituées : Sexe à vendre... Les hommes qui achètent du sexe*, M Éditeur, Ville Mont-Royal, p. 12.

² Nations Unies, *Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes*, <https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-elimination-all-forms-discrimination-against-women>

LISTE DE NOS RECOMMANDATIONS

À la suite de l'analyse effectuée sur la LPCPVE, PDF Québec formule les recommandations suivantes :

Recommandation 1

PDF Québec propose que les articles 286.1 et 286.1 (2) soient maintenus tels quels. (Achat de services sexuels.)

Recommandation 2

PDF Québec propose que l'article 286.2 soit maintenu tel quel. (Obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels.)

Recommandation 3

PDF Québec propose que l'article 286.3 soit maintenu tel quel. (Proxénétisme.)

Recommandation 4

PDF Québec propose que l'article 286.1 (1)(i) soit maintenu tel quel. (Communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution.)

Recommandation 5

PDF Québec propose que les articles 213 (1)a) et 213(1)b) soient maintenus tels quels. (Interférence à la circulation dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels.)

Recommandation 6

PDF Québec propose que l'article 286.4 soit modifié afin de mettre à jour les définitions de « lieu », d'« endroit public » et d'« endroit quelconque » afin d'y inclure le cyberspace privé ou public. (Interférence à la circulation dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels.)

Recommandation 7

PDF Québec propose que les alinéas 279.01(1)a), 279.01(1)b), 279.02 (1), 279.02(2), 279.03(1) et 279.03(2) soient maintenus tels quels. (Traite de personnes.)

Recommandation 8

PDF Québec recommande la tenue de campagnes de sensibilisation multiplateformes réalisées en synergie par le gouvernement québécois et le gouvernement fédéral, ciblées et récurrentes, dans les principales régions métropolitaines de recensement, aux portes d'entrée et de sortie des aéroports, ports et postes frontaliers et s'adressant à toutes personnes qui y circulent, pour leur rappeler le caractère criminel de l'achat de services sexuels. (Achat de services sexuels.)

Recommandation 9

PDF Québec soutient les principes directeurs de la LPCPVE, dont l'application a démontré son efficacité depuis 2015. Cependant, son application doit être renforcée à l'avenir.

INTRODUCTION

Pour les droits des femmes du Québec (PDF Québec) souscrit toujours aux principes directeurs du projet de loi C-36, sanctionnée le 6 novembre 2014, dont le titre abrégé est Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation³ (LPCPVE). Cette loi a été adoptée par le Parlement du Canada qui était très préoccupé par l'exploitation inhérente à la prostitution et les risques de violence auxquels s'exposent les personnes qui se livrent à cette pratique. De plus, le Parlement du Canada reconnaissait les dommages sociaux causés par la chosification du corps humain et la marchandisation des activités sexuelles. Il importait de protéger la dignité humaine et l'égalité de tous les Canadiens et Canadiennes en décourageant cette pratique qui a des conséquences négatives, en particulier chez les femmes et les enfants.

1 LA LOI ACTUELLE EST EFFICACE

Voyons maintenant comment la LPCPVE est en train d'atteindre ses objectifs, par la mesure de son efficacité à l'aide des données de Statistique Canada.

1.1 L'ampleur de l'achat de services sexuels

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin de créer une infraction visant à interdire, en tout lieu, l'achat de services sexuels (art. 286.1 (1) et 286.1 (2)). Le fondement de ces infractions est lié au fait qu'il importe de dénoncer et d'interdire l'achat de services sexuels afin de freiner à la fois la demande et l'offre commerciale de la prostitution⁴. Par ces nouveaux articles, la prostitution entre adultes consentants devient illégale, alors que la prostitution de personnes mineures demeure criminelle. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées à l'achat de services sexuels d'adultes se montait à 2 970 affaires, et l'achat de services sexuels de personnes mineures, à 330, totalisant 3 300 affaires rapportées aux divers corps policiers du pays. Ces nombres ont connu une augmentation de 98,6 % pour les adultes, passant de 4 à 285 cas, et de 100 % pour les personnes mineures, passant de 0 à 50 cas, au cours de cette période⁵. Dans ces 3 300 affaires, 2 413 adultes et 21 jeunes ont été inculpés, représentant respectivement des pourcentages de 81,2 % d'adultes et 6,4 % de jeunes, âgés de 12 à 17 ans. Les auteurs présumés dans ces affaires étaient surtout des hommes, alors que de 2015 à 2018, 23 auteurs présumés dans ces affaires étaient de sexe féminin⁶.

Recommandation 1

PDF Québec propose que les articles 286.1 et 286.1 (2) soient maintenus tels quels.

³ Chambre des communes, Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence (2014), <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/41-2/projet-loi/C-36/sanction-royal/page-66#14>, <https://www.parl.ca/DocumentViewer/fr/41-2/projet-loi/C-36/sanction-royal>.

⁴ Ibid., p. 8.

⁵ Statistique Canada (2022), *Statistiques des crimes fondés sur l'affaire, par infractions détaillées, Canada, provinces, territoires et régions métropolitaines de recensement, Programme DUC2*, <https://www150.statcan.gc.ca/t1/tbl1/fr/tv.action?pid=3510017701>.

⁶ Statistique Canada (2021), *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada, Juristat, n° 85-002-X*, p. 11, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm>.

1.2 L'obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin de créer une infraction visant à interdire l'obtention d'un avantage matériel provenant de la perpétration de l'infraction d'achat de services sexuels (art. 286.2). Cette nouvelle infraction vient moderniser l'interdiction de vivre des produits de la prostitution, qui avait été déclarée inconstitutionnelle par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bedford, alors que la prostitution n'était pas illégale au pays. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées à l'obtention d'un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels d'adultes était de 119 affaires réelles, et il était de 70, provenant de l'achat de services sexuels de personnes mineures, pour un total de 189 affaires rapportées par les divers corps policiers du pays. Ces nombres ont connu une augmentation de 95 % pour les adultes, passant de 1 à 20 cas, et de 50 % pour les personnes mineures, passant de 2 à 4 cas, au cours de cette période⁷. Les hommes étaient plus susceptibles que les femmes d'être condamnés, de 2015 à 2019⁸. Dans ces 189 affaires, 84 adultes et 15 jeunes ont été inculpés, représentant respectivement des pourcentages de 44,4 % d'adultes et de 7,9 % de jeunes, âgés de 12 à 17 ans.

Recommandation 2

PDF Québec propose que l'article 286.2 soit maintenu tel quel.

1.3 Le proxénétisme

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin de moderniser les infractions prévues au paragraphe 212(1) qui employaient un libellé désuet et créaient un chevauchement important entre différentes infractions visant à interdire le proxénétisme. Le fondement lié à l'infraction (art. 286.3) est qu'il importe de continuer à dénoncer et à interdire le proxénétisme et le développement d'intérêts économiques à partir de l'exploitation d'autrui par la prostitution, de même que la commercialisation et l'institutionnalisation de la prostitution⁹. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées au proxénétisme d'adultes était de 1 219 affaires, alors qu'il était de 598 pour le proxénétisme de personnes mineures, totalisant 1 810 affaires rapportées par les divers corps policiers du pays. Ces nombres ont connu une augmentation de 98,2 % pour les adultes, passant de 5 à 271 cas, et de 100 % pour les personnes mineures, passant de 0 à 88 cas au cours de cette période. Dans ces 1 219 affaires, 564 adultes et 48 jeunes ont été inculpés, ce qui représente respectivement 46,3 % d'adultes et 3,9 % de jeunes, âgés de 12 à 17 ans. Là encore, les hommes sont, plus souvent que les femmes, auteurs présumés dans les affaires liées au proxénétisme. Néanmoins, de 2015 à 2019, 62 auteurs présumés étaient âgés de moins de 18 ans, soit plus du double depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE¹⁰. Les jeunes proxénètes se font de plus en plus interpellés.

Recommandation 3

PDF Québec propose que l'article 286.3 soit maintenu tel quel.

⁷ Statistique Canada (2022), *op. cit.*, note 5.

⁸ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 3.

⁹ Parlement du Canada, Lois du Canada (2014), *op. cit.*, note 1.

¹⁰ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 12.

1.4 La communication dans le but de rendre des services sexuels

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin de créer une infraction visant à interdire la communication avec autrui, en vue de vendre des services sexuels, dans un endroit public ou situé à la vue du public, lorsqu'il s'agit d'une garderie, du terrain d'une école ou d'un terrain de jeu, ou encore que cela ait lieu près de ces endroits (art. 286.1 (1)(i)). Le fondement de cet article vise à protéger les enfants des méfaits de la prostitution et à transmettre un message particulièrement clair aux acheteurs quant aux préjudices causés par leur conduite aux collectivités vulnérables. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées à la communication dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution totalisait 323 affaires rapportées par les divers corps policiers du pays. Ce nombre a connu une augmentation de 93,9 %, passant de 2 à 33 cas au cours de cette période. Dans ces 323 affaires, 129 adultes (39,9 %) et un seul jeune ont été inculpés.

Recommandation 4

PDF Québec propose que l'article 286.1 (1)(i) soit maintenu tel quel.

1.5 Interférence dans la circulation

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin de moderniser les infractions interdisant le fait d'arrêter ou de tenter d'arrêter un véhicule à moteur, de gêner la circulation des piétons et des véhicules dans des endroits publics ou situés à la vue du public aux fins de l'achat ou de la vente de services sexuels (articles 213 (1)a) et 213 (1)b). La modernisation de ces infractions visait à empêcher que les membres des collectivités dans lesquelles la prostitution est pratiquée soient harcelés par les personnes qui achètent et vendent des services sexuels¹¹. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées à l'interférence à la circulation dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels moyennant rétribution totalisait 417 affaires rapportées par les divers corps policiers du pays. Ce nombre a connu une augmentation de 89,3 %, passant de 3 à 28 cas au cours de cette période. De ces 417 affaires, 40 adultes (9,6 %) et un seul jeune ont été inculpés. Les femmes sont de moins en moins des auteures présumées de ces infractions, alors qu'elles en représentaient 22 % en 2014, ce pourcentage ayant diminué à 5 %, en 2019¹². De plus, un moins grand nombre de ces infractions se sont produites dans la rue ou dans un espace ouvert, alors qu'un plus grand nombre d'infractions ont été commises dans une maison ou dans une unité d'habitation commerciale, comme un hôtel.

Recommandation 5

PDF Québec propose que les articles 213 (1)a) et 213(1)b) soient maintenus tels quels.

1.6 La publicité de services sexuels moyennant rétribution

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin de créer une infraction visant à interdire la publicité de services sexuels offerts moyennant rétribution et d'autoriser le tribunal à ordonner la saisie du matériel comportant une telle publicité, de même que sa suppression d'Internet (art. 286.4). Le fondement de cette infraction a trait à la commercialisation et à l'institutionnalisation de la prostitution qui exacerbent les conséquences négatives de cette activité et à l'exploitation qui y est

¹¹ Ministère de la Justice du Canada (2014), *Document technique* : <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/index.html>

¹² Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 10.

inhérente¹³. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées à la publicité de services sexuels moyennant rétribution totalisait 179 affaires rapportées par les divers corps policiers du pays. Ce nombre a connu une augmentation de 97,5 %, passant de 1 à 40 cas au cours de cette période. Dans ces 179 affaires, 10 adultes (5,6 %) et un seul jeune ont été inculpés.

Selon le Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs, le Code criminel ne suit pas l'évolution effrénée des technologies de l'information. Les corps de police n'ont pas les outils nécessaires pour intervenir aisément et rapidement dans le cyberspace, soit pour tenir pour responsables les propriétaires des pages comme *MindGeek* et *OnlyFans*, qui partagent des vidéos de mineures à caractère sexuel, ou pour fermer des sites d'annonces faisant la publicité des services sexuels¹⁴.

Recommandation 6

PDF Québec propose que l'article 286.4 soit modifié afin de mettre à jour les définitions de « lieu », d'« endroit public » et d'« endroit quelconque » afin d'y inclure le cyberspace privé ou public.

1.7 La traite des personnes

La LPCPVE a modifié le Code criminel afin d'harmoniser les infractions visant la prostitution avec celles visant la traite des personnes (alinéas 279.01(1)a), 279,01(1)b), 279.02 (1), 279,02(2), 279,03(1) et 279,03(2)). Le Parlement du Canada fondait cette harmonisation sur le souhait d'encourager les personnes qui se livrent à la prostitution à signaler les cas de violence et à abandonner cette pratique. De 2014 à 2020, le nombre d'infractions liées à la traite de personnes totalisait 1 866 affaires rapportées par les divers corps policiers du pays. Ce nombre a connu une augmentation de 58,2 %, passant de 143 à 342 cas au cours de cette période. Depuis l'adoption de la LPCPVE, on observe une augmentation des affaires de traite de personnes dans lesquelles une infraction de proxénétisme et l'obtention d'un avantage matériel ont été déclarées¹⁵.

Recommandation 7

PDF Québec propose que les alinéas 279.01(1)a), 279,01(1)b), 279,02 (1), 279,02(2), 279,03(1) et 279,03(2) soient maintenus tels quels.

1.8 L'ensemble des crimes liés à la prostitution

Les crimes déclarés aux divers corps de police du pays varient selon les provinces et les régions métropolitaines de recensement. Cette variation peut s'expliquer par des pratiques d'application de la loi et des méthodes de déclaration différentes dans les diverses juridictions¹⁶. Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, c'est dans les provinces suivantes que l'on trouve le plus grand nombre de déclarations d'infractions liées à la prostitution : l'Alberta (1 198), l'Ontario (958), le Québec (957) et la Colombie-Britannique (630). En ce qui a trait aux régions métropolitaines de recensement, voici l'ordre d'importance des déclarations d'infractions liées à la prostitution : Edmonton (782),

¹³ Bibliothèque du Parlement (2014), *op. cit.*, note 3, p. 8.

¹⁴ Assemblée nationale du Québec (2020), *Rapport de la Commission spéciale sur l'exploitation sexuelle des mineurs*, décembre 2020, p. 70, <http://www.assnat.qc.ca/fr/travaux-parlementaires/commissions/csesm-42-1/index.html>.

¹⁵ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 9.

¹⁶ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 8.

Montréal (656), Winnipeg (537), Saskatoon (348), Vancouver (321), Toronto (234) et Calgary (193).

Recommandation 8

PDF Québec recommande la tenue de campagnes de sensibilisation multiplateformes réalisées en synergie par le gouvernement québécois et le gouvernement fédéral, ciblées et récurrentes, dans les principales régions métropolitaines de recensement, aux portes d'entrée et de sortie des aéroports, ports et postes frontaliers et s'adressant à toutes personnes qui y circulent, pour leur rappeler le caractère criminel de l'achat de services sexuels.

De plus, le nombre de victimes dans les affaires comportant au moins une infraction liée à la prostitution a augmenté de 2015 à 2019, pour un total de 2 170, dont 47,0 % étaient liées à l'achat de services sexuels, 34 %, au proxénétisme, 9 %, à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution, 24 %, à la traite de personne et 18 %, à une infraction sexuelle. La grande majorité des victimes étaient des femmes (94 %), et les jeunes de 12 à 17 ans représentaient 44 % des victimes¹⁷.

Depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, les victimes ont signalé des blessures mineures dans 17 % des déclarations, comparativement à 19 %, avant l'adoption de la loi. Cette diminution était signalée tant chez les victimes adultes que mineures. Les blessures étaient plus graves dans les cas de traite de personnes. Seulement une victime sur 10 a subi des blessures lors de l'achat de services sexuels, alors que ce taux était de 20 % pour les adultes victimes de proxénétisme¹⁸. À la lumière de ces données, il semble que les proxénètes soient plus violents que les clients. Selon les données de *l'Enquête sur les homicides au Canada*, depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, 33 des 35 victimes d'homicide étaient des femmes prostituées, dont 20 % étaient autochtones, alors que leur nombre était de 53 sur 54, de 2010 à 2014. Avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE, 43 % des victimes d'homicides avaient eu un meurtrier entretenant une relation de nature criminelle avec elles, soit des clients, des trafiquants de drogues ou des membres de gang. Après l'adoption de la LPCPVE, 38 % des personnes prostituées avaient été plutôt tuées par une simple connaissance ou par un étranger¹⁹.

2 LA DÉCRIMINALISATION/LÉGALISATION OU L'ABOLITION

2.1 Le modèle de la Suède versus le modèle de l'Allemagne

Le modèle suédois emprunté par le Canada avec l'adoption du projet de loi C-36, devenu Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation, en 2014, a fait passer la prostitution du domaine de l'atteinte aux bonnes mœurs à celui de la violence faite aux personnes prostituées. Il s'agit d'un changement de paradigme aux conséquences majeures pour la pénalisation des personnes qui profitent de l'exploitation sexuelle, à savoir les clients et les proxénètes. Il en va de même des mesures à mettre en place pour aider les victimes de la prostitution à s'en sortir. Sans compter que la pornographie suscite le besoin du client de recourir à la prostitution, tout en servant aussi de référence pour imposer des actes sexuels dégradants et déshumanisant aux personnes prostituées. Tout autre est la voie de la décriminalisation/légalisation empruntée par l'Allemagne.

¹⁷ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 14.

¹⁸ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 15.

¹⁹ Statistique Canada (2021), *op. cit.*, note 6, p. 15.

Depuis 2002, le nombre de personnes prostituées a explosé et se situe à 400 000, majoritairement des migrantes. On recense un million de clients et 3 500 maisons closes, dont 500 situées à Berlin. « Les maisons closes prospèrent outre-Rhin depuis la légalisation de la prostitution. Un business juteux, mais les dérives criminelles ne sont jamais loin. »²⁰ Dix-sept ans plus tard, soit en 2019, les groupes internationaux du crime organisé se sont multipliés, et le nombre de 20 000 personnes prostituées victimes de la traite des êtres humains, exploitées sexuellement, est trois ou quatre fois plus élevé qu'avant l'adoption de la loi décriminalisant la prostitution en 2002.

2.2 Une approche abolitionniste à consolider

Les hommes qui ont acheté du sexe et qui ont fait de la traite de personnes ont été directement affectés par la LPCPVE, puisqu'on observe une augmentation des infractions, de 2014 à 2020. Plus de la moitié des clients adultes et des proxénètes a été reconnue coupable, alors que peu de jeunes l'ont été. Les hommes qui ont obtenu un avantage matériel provenant de l'achat de services sexuels et qui ont prostitué des personnes ont également été affectés par la LPCPVE, puisqu'on observe une augmentation des infractions, de 2014 à 2020. Cependant, moins de la moitié des adultes a été reconnue coupable pour ces deux infractions. Les personnes qui ont communiqué avec autrui dans le but de rendre des services sexuels moyennant rétribution, qui ont fait de l'interférence à la circulation dans le but d'acheter ou de vendre des services sexuels et qui ont fait de la publicité de services sexuels ont été également affectées, puisqu'on observe une augmentation des infractions liées à ces communications, de 2014 à 2020. Cependant, peu d'adultes ont été reconnus coupables. Malgré son application timide, PDF Québec appuie cette loi qui a fait que la prostitution entre adultes devienne illégale pour la première fois dans l'histoire du Canada²¹. Sans cette loi, il existe au Canada un fort lobby qui pourrait nous conduire à la situation de l'Allemagne, où la prostitution est légalisée et fait de nombreuses victimes, des filles et des femmes en majorité.

Recommandation 9

PDF Québec soutient les principes directeurs de la LPCPVE, qui a démontré son efficacité depuis 2015. Cependant, son application doit être renforcée à l'avenir.

CONCLUSION

PDF Québec demande donc le maintien de la loi, voire son renforcement. De plus, emprunter la voie de la décriminalisation de la prostitution, comme le demande le lobby prosexe contreviendrait aux engagements du Canada à l'égard de la *Convention pour l'élimination de toutes les discriminations à l'égard des femmes (CEDEF)*, notamment à l'article 6 qui veut que « Les États parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes²² ».

²⁰ Ducouso, Pauline, « L'Allemagne, plus grand bordel d'Europe », *Le Point*, 2 avril 2019, https://www.lepoint.fr/societe/l-allemande-plus-grand-bordel-d-europe-02-04-2019-2305174_23.php.

²¹ Bibliothèque du Parlement (2014). *Résumé législatif, Projet de loi C-36 : Loi modifiant le Code criminel pour donner suite à la décision de la Cour suprême du Canada dans l'affaire Procureur général du Canada c. Bedford et apportant des modifications à d'autres lois en conséquence*, publication no 41-2-C36-F, 18 juillet 2014, https://lop.parl.ca/sites/PublicWebsite/default/fr_CA/ResearchPublications/LegislativeSummaries/412C36E.

²² Nations Unies, *op. cit.*, note 2.